

Jugement
Commercial
N°111/2021
Du 24/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27juillet 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **Mr Souley Moussa, Président, Messieurs Yacouba Dan Maradi ; Amadou Garba, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR
Société Manal
BTP SARLU

DEFENDEUR

M'Bareck
Mohamed
Lamine

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Entre

LA SOCIETE MANAL SARLU: Commerce général-bâtiment-travaux publics-hydraulique, RCCM-NI-NIA 2012-A-2782 NIF : 23 308/S Rue avenue de l'indépendance nouveau marché NM 46 BP : 12 871, Tél : 20 74 44 45 ; Fax : 20 74 11 03 ; Email : manalfreres@gmail.com, Niamey- Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur SaleyGuéro, assistée de la SCPA IMS ;

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Amadou
Garba

Et

M' BAREDK MOHAMED LAMINE : Opérateur économique, de nationalité nigérienne né en 1967 à Loutarat Tassara, domicilié à Niamey, assisté de Maitre Elh. Abba Ibrah, avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du vingt-sept mai 2021 de Maître Youssouf Yacouba, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Manal SARLU a assigné le nommé M'Bareck Mohamed Lamine, opérateur économique, devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Constaté, dire et juger que Monsieur M'Bareck Mohamed Lamine a, en violation des prescriptions de la loi, pratiqué plusieurs saisies au préjudice de la société Manal BTP SARLU ;
- Dire et juger que ces saisies ont causé un préjudice énorme à la requérante qu'il convient de réparer ;
- Condamner par conséquent Monsieur M'Bareck Mohamed Lamine à payer à la société Manal la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire et pour toutes autres causes de préjudices ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur le remboursement des frais engagés par la requérante ;
- Condamner Monsieur M'Bareck Mohamed Lamine, opérateur économique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à Loubarat (Tasara), domicile de Niamey aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

La requérante, par la voix de son conseil, expose que courant année 2020, le nommé M'Bareck Mohamed Lamine a pratiqué plusieurs saisies sur ses avoirs et ses biens en vertu du jugement commercial n° 081 du 20 juin 2019. Or depuis le 17 avril 2018, elle faisait l'objet d'un concordat homologué suivant jugement commercial n° 061/2018. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 18 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, l'homologation du concordat suspend toute action contre la société bénéficiaire du concordat. Malgré, le requis a, à plusieurs reprises, ignoré cette loi et s'est livré à des saisies intempestives sur ses comptes, paralysant ainsi le fonctionnant du concordat. Elle ajoute que ces saisies ont fait subsister des doutes et des craintes dans l'esprit des débiteurs qui ont pensé que le concordat n'était applicable qu'à eux seuls. Elle a, alors engagé une action en responsabilité contre le nommé M'Bareck Mohamed Lamine sur le fondement de l'article 1383 du code civil et a obtenu la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 8.000.000 F CFA à titre de

dommages et intérêts. Sachant pertinemment que le concordat n'est pas clôturé, le requis a pratiqué des nouvelles saisies contre elle en usant de fausses pièces. La requérante explique qu'elle a saisi le doyen des juges d'instruction d'une plainte pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile. Elle poursuit que la saisie pratiquée sur son compte bancaire par M'Bareck Mohamed Lamine est intervenue la veille de la fête de l'Aïd El Fitr du mercredi 12 mai 2021 et a privé le personnel de la société Manal de son salaire. Elle estime que cette attitude visait à paralyser le fonctionnement de la société et lui a causé un préjudice qui mérite réparation intégrale. Elle précise qu'elle a déjà engagé des frais énormes pour assurer sa défense et a subi un préjudice moral et financier suite aux actes d'exécution multiples et multiformes. Elle demande au tribunal le bénéfice de son assignation.

Devant le juge de la mise en état, M'Bareck Mohamed Lamine n'a pas ni conclu ni produit de pièce. Un procès-verbal de carence a été établi contre lui avant la clôture de l'instruction le 12 juillet 2021.

A l'audience, le requis, par le truchement de son conseil, relate que la société Manal a été précédemment condamnée dans une affaire qui les opposait. De même suite, elle a interjeté appel puis formé pourvoi en cassation. Entre-temps, il a pratiqué des saisies conservatoires sur ses avoirs et biens. Il soutient d'une part que concordat visé par la requérante est venu car expiré et, d'autre part, qu'il ne le concerne pas. Il déduit qu'il ne peut, ainsi, lui être opposable. A titre reconventionnel, il sollicite la condamnation de la société Manal SARLU à lui la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts sous astreinte de 500.000 par jour de retard.

Réagissant, la société Manal SARLU demande d'écarter les moyens de défense de M'Bareck Mohamed Lamine car développés après clôture de l'instruction faite par le juge de la mise en état. Elle soutient que les décisions qu'il évoque ne sont pas exécutoires et martèle que les saisies pratiquées sur ses avoirs sont intempestives. Elle déclare qu'elle a introduit une requête en rétractation devant la cour de cassation contre la première décision tandis que la seconde procédure est pendante devant la cour d'appel. Pour ce fait, elle fait observer qu'il est judicieux d'attendre l'issue de la procédure pénale.

En réplique, le requis soutient que le recours en rétractation n'est pas suspensif.

Sur ce

DICUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société Manal SARLU est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la validité des dépositions faites par M'Bareck Mohamed Lamine à l'audience

Attendu que la requérante demande au tribunal d'écarter les développements faits par le requis à l'audience au motif qu'ils sont intervenus après l'ordonnance de clôture ;

Attendu, d'une part, qu'au sens des dispositions des articles 45 et 46 de loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, les parties et leurs témoins peuvent déposer oralement ou par écrit lors des débats à l'audience ; Que l'article 50 ne prévoit la clôture des débats qu'au seuil de la mise en délibéré de l'affaire ;

Attendu, d'autre part, que la requérante a répondu aux dépositions incriminées dans la même forme à l'audience ; Qu'il y a lieu de dire que les dépositions du requis comme régulièrement faites à l'audience ;

Sur la demande principale

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu que la société Manal SARLU prétend que la saisie pratiquée le 2 mai 2021 par le requis sur ses avoirs lui ont causé un préjudice dont elle demande réparation sur le fondement de l'article 1383 du code civil ; Qu'elle argue bénéficiaire d'un concordat homologué par le jugement commercial n° 061 du 17 avril 2018 ; Qu'elle ajoute avoir introduit un recours en rétractation devant la cour de cassation dans une précédente procédure l'opposant à son adversaire ; Qu'elle soutient que celui-ci a usé de faux pour obtenir la décision l'autorisant à pratiquer la saisie incriminée ;

Attendu que la requérante ne produit aucune preuve relative à la procédure objet du recours en rétractation ni aucune preuve du faux allégué ; Que le tribunal ne peut ainsi s'y pencher pour se prononcer ;

Attendu que la société Manal SARLU se prévaut du jugement n° 061 du 17 avril 2018 homologuant le concordat préventif la concernant pour fonder sa demande en réparation ;

Attendu que le requis déclare que ce concordat ne lui est pas opposable puisqu'il ne le concerne pas ; Que la requérante n'apporte pas la preuve contraire ; Qu'il y a lieu de débouter la requérante pour défaut de preuve,

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que M'Bareck Mohamed Lamine demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la requérante à payer la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande ;

Attendu qu'il est évident que la requérante a entraîné à tort M'Bareck Mohamed Lamine dans la présente procédure ; Qu'elle l'a exposé aux dépenses y afférentes et aux frais de la défense ; Qu'il convient de la condamner à lui payer la somme raisonnable de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aucun indice ne permet de déduire la mauvaise foi de la requérante ; Qu'il n'y a pas lieu à astreinte en l'état ;

Sur les dépens

Attendu que la société Manal SARLU a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit la société Manal SARLU en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Dit que les dépositions faites par M'Bareck Mohamed Lamine à l'audience sont régulières ;
- ✓ Déboute la société Manal SARLU pour défaut de preuve ;
- ✓ Reçoit M'Bareck Mohamed Lamine en sa demande reconventionnelle ;
- ✓ Condamne la société Manal SARLU à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à astreinte ;
- ✓ Condamne la société Manal SARLU aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 08 Septembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF